I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 538/75 DE LA COMMISSION

du 28 février 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1463/73 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (2), et notamment son article 6,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 490/75 (4), prévoit que, dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, certains montants doivent être affectés d'un coefficient reflétant le pourcentage servant au calcul des montants compensatoires ; que, selon la monnaie, ces coefficients subissent des modifications plus ou moins fréquentes ;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la compréhension du système, de présenter tous ces coefficients ensemble lors de la fixation des montants compensatoires ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter les dispositions du paragraphe en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion des organisations communes des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1463/73 :

— le deuxième alinéa est supprimé,

— les termes « pour les autres États membres, le coefficient » figurant au troisième alinéa, sont remplacés par les termes « ce coefficient ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1975, p. 32.